



UNION EUROPÉENNE  
Fonds Européen Agricole  
pour le Développement Rural  
L'Europe investit dans les zones rurales



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



## ***LEADER 2014-2020 en Pays Gapençais***

### ***GRAINES D'INNOVATION, TERRES DE PROJETS***

## **Politique des temps et accessibilité Fiche action 2**



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales



## RAPPEL DE LA STRATEGIE « GRAINES D'INNOVATION, TERRES DE PROJETS »

Cette fiche action s'inscrit dans notre stratégie « *Graines d'innovation, Terres de projets* » qui priorise la promotion du développement économique par la valorisation des ressources sur notre territoire.

### Les 4 axes stratégiques d'intervention

- Être un territoire attractif et visible
- Être un territoire équilibré et d'accueil
- Être un territoire valorisant ses potentiels
- Être un territoire « résilient » anticipant les chocs économiques, sociaux et climatiques

### 1. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION 2

Le pays gapençais est un territoire qui concentre 54 % des emplois du département. Il présente une très forte concentration sur la ville de Gap (53% de la population et 70 % des emplois) tandis que le second secteur géographique à l'échelle du Pays ne représente que 10 % de la population et 6 % des emplois. Il y a donc le constat d'un certain déséquilibre territorial.

Parallèlement, les mobilités domicile – travail sont donc sources de congestion ou présentent un risque de renchérissement des coûts de déplacements pour les habitants des territoires ruraux (notion de précarité énergétique).

Enfin, les services à la personne (petite enfance, autonomie des personnes âgées, politiques des temps dans le territoire) doivent favoriser un accès aux équipements pour une qualité de vie et maintenir une attractivité, lutter contre l'évasion commerciale et la perte des équipements.

Ce développement des activités de services/équipements peut également favoriser de nouveaux emplois ruraux (microentreprises, insertion-réinsertion).

### Contributions aux objectifs du Plan de Développement du GAL

Cette action contribue à l'objectif stratégique de **conforter la capacité du territoire à être un territoire d'accueil** (population, entrepreneur). Elle contribue également à viser une **qualité de vie pour les résidents** présents. Elle vise également à mieux **prendre en compte l'évolution de ces besoins mais également leurs différenciations** (usages différents selon les temps de vie, les usagers).

Cette action s'inscrit :

- directement dans l'axe 2 « être un territoire d'accueil » : en instaurant un niveau de services adaptés à l'évolution et la différenciation des usagers du territoire selon les résidents et la saisonnalité touristique
- directement dans l'axe 4 « anticiper les chocs économiques, climatiques, sociaux », notamment en veillant à l'inclusion sociale des territoires ruraux isolés, ou des zones urbaines « congestionnées »
- indirectement dans l'axe 3 « valoriser les potentiels du territoire » : en permettant le développement d'un tissu de micro-activité en lien avec les services à la personne et/ou entreprises

### Contributions aux objectifs transversaux de la mesure Leader

L'action contribuera aux objectifs de **transition énergétique** en optimisant les capacités d'accès des usagers résidents et touristiques aux services à la population. Ceci sera notamment favorisé par des effets leviers : une meilleure adéquation des services au temps de vie, source d'optimisation des déplacements ; un développement des mobilités durables ; et enfin un apport de services pour plus de proximité. Ce type d'actions pourrait ainsi réduire l'empreinte carbone.

L'**intelligence collective** sera favorisée par le « Bureau des temps » et l'observatoire induit. Cette capacité collective d'observation pour l'action facilitera la mutualisation et l'accessibilité.



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



## 2. NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES

A titre indicatif, les opérations peuvent relever des catégories suivantes :

### **Stimuler la recherche et l'innovation sur les services : mieux cerner les besoins, transférer les expériences**

- Actions et/ou démarches collectives de développement de services (ex : étude, ingénierie...) : bureau des temps, observatoire
- Opérations de valorisation des expériences existantes sur le territoire dans les domaines précités
- Expérimentation de nouveaux services
- Actions ou programmes de formations et d'information des acteurs

### **Favoriser l'émergence d'acteurs dans le champ des services : développer des services**

- Développement de services par la création, ou reprise d'activité en microentreprise, ou diversification en zone rurale
- Développement de services de proximité de petite taille (microcrèche, prise en compte de la saisonnalité, autonomie des personnes, points relais multiservices) ;

### **Optimiser et développer les équipements :**

- Développement de projets innovants non existants de nouveaux services de type domotique, téléassistance, projets intergénérationnels de microcrèches, plateforme commun, laboratoire partagé, espace test
- Projets visant l'accès aux personnes à mobilité réduite

### **Garantir un accès à tous par une mobilité durable**

- Opérations visant à améliorer le maillage et la multi modalité dans les services de transport (et lien avec le temps de vie) : intermodalité, mobilité douce (vélo électrique), pédibus
- Actions visant à limiter les déplacements et offrir des services de proximité : favoriser le télétravail, les espaces de coworking

### **Nature des opérations exclues**

- toute opération de construction, travaux et gros œuvre
- les opérations d'acquisition foncière et immobilière

## 3. BENEFICIAIRES

### **Bénéficiaires éligibles :**

Sont éligibles à la fiche :

- Associations
- Microentreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE c'est à dire celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel n'excède pas 2M €.
- Petites entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE c'est à dire celles qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel n'excède pas 10 M €.
- EPCI ainsi que les structures auxquelles elles participent (syndicat mixte, syndicat intercommunal)
- Communes et leurs groupements
- Coopératives : SCOP (ex : coopératives d'activités), SCIC, coopérative agricole
- Chambres consulaires
- Organismes agréés publics ou privés de formation
- Etablissements publics



L'Europe investit dans les zones rurales



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



- Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs : les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :

- être affilié à l'Assurance maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA)
- être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, conformément à l'article L.722-5 du code rural réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Sont éligibles à cette fiche, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...), quand la majorité des parts représentatives du capital de la société est détenue par des membres de ménage agricole affiliés à l'AMEXA. Dans ce cas, la dépense éligible sera calculée en appliquant au montant de l'investissement réalisé le pourcentage que représentent les parts détenues par des membres de ménage agricole.
- Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.
- Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette fiche (associations, GIE). En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Ne sont pas éligibles : le Conseil Départemental et le Conseil Régional

#### Publics visés par l'impact des opérations :

- Famille
- Employeurs
- Saisonniers
- Nouveaux arrivants
- Touristes
- Assistantes maternelles
- Services jeunesse

#### 4. DEPENSES ELIGIBLES

##### Dépenses éligibles

Pour être éligibles, les dépenses doivent être prévues dans le plan de financement du projet.

Sont éligibles l'ensemble des coûts **directement liés aux opérations précitées** se rattachant aux postes suivants :

- Frais salariaux directement liés à l'opération : salaires et charges (sociales et patronales et salariales), traitements et avantages divers prévus au contrat de travail et/ou aux conventions collectives et/ou dans un accord collectif, dans les usages de la structure porteuse aux dispositions législatives concernées, ou à la convention de stage. Les indemnités de fin de contrat sont éligibles au prorata du temps consacré à l'opération.



L'Europe investit dans les zones rurales



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



- Frais de déplacement, restauration et hébergement : réel ou forfaitaire, sur la base de la convention du bénéficiaire ou tout autre document attestant du mode de remboursement ou prise en charge.
- Coûts indirects des structures maîtres d'ouvrage dédié à l'opération = 15 % des frais de personnels directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés)

### **Les dépenses faisant l'objet de facturation**

#### **Etudes, expertises, diagnostics :**

- Prestations d'étude, conseil, diagnostic dans les domaines ciblés par la fiche, (ex : étude de faisabilité, observatoire des pratiques, stratégie de communication ou promotion...)
- Prestations de développement informatique (domotique, téléassistance, coworking,...), outils web 2.0, outils numériques

#### **Information, promotion, communication :**

- Supports audio, visuels et sonores :
  - Les frais de conception, de réalisation, d'impression (1<sup>ers</sup> tirages), de diffusion de support de communication (flyers, brochures, affiches, achat d'espace publicitaire, frais de conception de logos et de packaging, relations presse, affranchissement, vidéos...) :
  - conseil, prestation externe
- Les frais de conception et d'actualisation de site internet
- **Dépenses de communication relatives à l'obligation européenne**

#### **Expérimentation, développement de services :**

- Aménagement intérieur d'espace tests, travaux de second œuvre
- Equipements nécessaires à la réalisation des opérations précitées de développement ou expérimentation de services matériels électronique ou informatique en lien direct avec l'opération, vélos à assistance électrique ou équipements concourant à la mise en place de nouveaux services en lien direct avec l'opération. **Le montant unitaire des équipements est plafonné à 6000 €.**
- Location de local (durée max à fixer en comité de programmation)
- Achat de matériels destinés à favoriser l'accès aux services ou l'utilisation par les personnes à mobilité réduite (ex : fauteuil tout terrain...)

#### **Formations :**

- Frais de formation non pris en charge par les OPCA ou Plan Régional de Formation
- Les coûts des intervenants externes et les prestations externes-Les coûts des interventions font l'objet d'une facturation au bénéficiaire explicitant la composition du coût.

#### **Dépenses exclues**

- tous frais bancaires, financiers, de justice et de contentieux, exonération de charges...
- les frais de licenciement
- achat de terrain ou de bâtiment,
- matériels d'occasion
- matériels informatiques et périphériques associés sans lien direct avec l'opération présentée
- consommables informatiques
- les amendes

#### **Commande publique**

Les dépenses doivent être engagées dans le respect des règles nationales et communautaires applicables à la commande publique.

#### **Communication**

Les dépenses doivent respecter les règles européennes d'obligation de publicité.



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales



## 5. Conditions d'éligibilité

**Le non-respect de l'une des conditions d'éligibilité entraîne le rejet du projet durant l'instruction technique.**

### Eligibilité géographique

Le projet est éligible lorsqu'il est réalisé sur le territoire du GAL du Pays Gapençais, c'est-à-dire lorsque les investissements matériels et/ou immatériels sont réalisés en totalité dans la zone couverte par le programme.

En ce qui concerne les opérations portant sur des activités d'assistance technique ou de promotion, les dépenses peuvent être effectuées en dehors du territoire si les opérations bénéficient à la zone couverte du programme et si les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit de l'opération sont remplies.

**Dans tout autre cas, une proratisation des dépenses sera appliquée lors de l'instruction des dossiers.**

### Eligibilité financière

Un projet est éligible s'il respecte les conditions suivantes :

- Le plancher des dépenses totales éligibles est de 10 000 € HT
- Le plafond de dépenses totales éligibles est de 150 000 € HT- C'est un seuil de plafonnement et non d'exclusion.

Le respect de ces seuils sera vérifié au moment de la demande de subvention.

Au moment de la certification des dépenses, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 50 % de l'assiette éligible initiale retenue.

Une même dépense retenue comme éligible au dispositif Leader ne peut faire l'objet de financement sur un autre dispositif européen.

### Eligibilité temporelle

Tout commencement de l'opération avant la date de dépôt de la demande de subvention au Gal rend le projet inéligible.

## 6. Principes et critères de sélection des projets

La sélection et programmation des projets doivent être équitables, transparentes, non discriminatoires et objectives pour l'ensemble des porteurs de projet. Cette procédure doit prévenir les conflits d'intérêt. L'analyse des projets se fait sur la base d'une grille de sélection dont les critères ont été préalablement définis par le comité de programmation en début de programme. Cette grille permet la notation et le classement des projets entre eux, en vue de leur sélection. Les critères de sélection peuvent être revus en cours de programmation afin de répondre au mieux à la stratégie du territoire.

L'évaluation des projets est effectuée selon les principes de sélection ci-dessous :

### Réponse aux objectifs Leader (6 points)

- Emploi (2 points)
- Développement durable (2 points)
- Innovation (2 points)

### Réponse aux objectifs de la stratégie (2 points)

### Réponse aux objectifs de l'appel à proposition (4 points)

- Dimension collective publique/privé (2 points)
- Domaines d'activités du projet (2 points)

### Qualité du projet (8 points)

- Dimension partenariale (2 points)
- Pertinence territoriale (3 points)



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales



- Capacité financière du porteur (2 points)
- Moyens humains dédiés à la gestion du projet (1 point)

Pour être sélectionné, un projet doit obtenir la note minimum de 10/20. La note « zéro » sur la capacité financière est réhibitoire et rend le projet inéligible.

Les projets sont classés en fonction de la note obtenue. L'aide financière est accordée selon le classement jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière fixée dans l'appel à proposition.

### Modalités de sélection

Les projets sont présentés par l'équipe technique du GAL au Comité de Programmation, instance en charge de la sélection des projets. Les porteurs sont invités, s'ils le souhaitent, à assister à la présentation pour répondre aux questions du Comité de Programmation.

### 1ère étape : l'opportunité

Les projets sont présentés pour opportunité au débat:

- L'avis rendu est favorable, favorable avec réserve ou défavorable.
- Pour rendre cet avis, le comité de programmation s'appuie sur une grille d'opportunité qui porte sur les critères suivants :
  - pertinence territoriale du projet
  - cohérence avec la stratégie du GAL

**Cet avis est une condition d'éligibilité.**

### 2ème étape : l'attribution de la subvention FEADER

- Après avis d'opportunité favorable, le porteur reçoit le dossier de demande de subvention à compléter (pièces justificatives); une fois déposé, le service Leader instruit cette demande (vérification de la complétude et éligibilité), réunit le comité des financeurs, puis transmet aux cofinanceurs le dossier complet.
- Lors de cette **instruction technique**, les projets sont notés et classés selon les critères présentés ci-dessus.
- Une fois les fonds nationaux obtenus (CPN), et selon la notation établie, le FEADER pourra alors être attribué.

## 7. Intensité, montant de l'aide, taux d'aides publiques, régimes d'aides

### Intensité, montant de l'aide

Le taux maximum d'aide publique est de 80 % des dépenses éligibles, sous réserve du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 60%.

**Modalités de versement de l'aide :** pas d'avance ; des acomptes à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen peuvent le cas échéant être versés.

Pour ce faire, le bénéficiaire doit produire un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses. Le montant cumulé des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80 % du montant de la subvention communautaire.



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales



### Régimes d'aides & aide de minimis

Certaines opérations, au regard des activités pour lesquelles elles sollicitent l'accompagnement financier de LEADER, sont soumises au respect des règles d'encadrement des aides d'Etat.

Pour les projets concernés, les modalités de financement s'appliquent sous réserve du respect des règles imposées par le ou les Régime(s) d'aide d'Etat associé(s) aux différentes dépenses.

**Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique.**

Les régimes d'aides suivants sont signalés à titre d'exemple, la liste n'est pas exhaustive.

#### Régime cadre exempté de notification

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux **aides en faveur des PME** (notamment **aide au conseil** : 50 % des coûts admissibles).
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la RDI ; notamment les **aides aux projets de R&D**, pour les aides aux **études de faisabilité** : PE : 70 % PME : 60 % GE 50 %
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des **infrastructures locales** (aides aux porteurs d'infrastructures locales, pour la construction et la modernisation d'infrastructures locales qui contribuent à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ainsi qu'à moderniser et développer la base industrielle du territoire, Conditions : mise à la disposition des utilisateurs de l'infrastructure sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire. Utilisation ou de vente de l'infrastructure = prix du marché).
- Projet de régime notifié sur la base des LDF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides aux **services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales**.

#### Aide de minimis

- RGT n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises - 200 000€ /3 exercices fiscaux Ou
- RGT n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture - 15 000€/3 exercices fiscaux Ou
- RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général - 500 000€/3 exercices fiscaux